



PM2025/37

Le Maire de Bazouges la Pérouse

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

VU la demande présentée par l'entreprise MONGODIN pour des travaux de sectorisation d'eau potable, pose d'un regard et d'un débit mètre

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité et d'organisation, de procéder à la modification des conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1^{er} – La circulation sera ralentie avec un rétrécissement de la voie du Mardi 23 septembre 2025 pendant toute la durée des travaux soit jusqu'au Mardi 30 septembre 2025.

- Place de la mairie du n° 10 au n° 16.

Article 2 – Le stationnement sera interdit du mardi 23 septembre 2025 au Mardi 30 septembre 2025

- Place de la mairie du n° 10 au n° 16.
- Haut et bas de la place centrale de la mairie

Article 3 – L'entreprise aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence, ni aux véhicules liés à l'organisation de la manifestation

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 7 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 23 Septembre 2025

L'adjoint délégué

GUY LE GONIDEC

